

## ARTICLE III.

*ni s'est passé de plus considerable  
E depuis les mois dernier.*

*Eglises in-  
terdites.* I. **C**omme l'on n'a pas pû persuader aux Administrateurs des Eglises Nationales *del' anima* des Allemans & de *San Antho- nio* des Portugais, non seulement de rendre compte de leur administration, mais aussi des montrer s'ils aquitoient les obligations des Fondateurs, le Pape a interdit ces Eglises; elles sont fermées depuis le commencement du Carême, & on n'y fait plus le service divin.

On avoit crû que l'Eglise de St. Louis des François, & S. Jaques des Espagnols, seroient aussi aux volontez du St. Pere, & subiroient le même interdit; mais le Cardinal de Janson a convenu que le Sr. Totis, en qualité de Juge immediatement delegué de Sa Sainteté, examineroit avec les Administrateurs ou Directeurs de ces Eglises, les obligations des Messes, & la maniere dont les fondations sont acquitées, sans entrer dans la connoissance de l'administration du temporel: & c'est sous ces conditions que ces differens ont été terminez.

*Les fonda-  
tions des  
Eglises ne  
sont pas  
acquitées.*

Ce n'est pas à moi à decider, si le Pape est en droit de se formaliser si les revenus des fondations sont appliqués aux usages auxquels les Fondateurs les ont destinées; mais il me paroît que ceux qui jouissent des gros revenus de l'Eglise, ont intérêt de s'opposer à cette recherche; car quelque grand nombre de Prêtres qu'il y ait aujourd'hui dans